

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2018

**DATE CONVOCATION**

5 JUIN 2018

**DATE D’AFFICHAGE**

20 JUIN 2018

**EN EXERCICE : 22**

**PRESENTS : 15**

**VOTANTS : 19**

**L’an deux mille dix-huit**

Le quatorze juin à 20 heures

**Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean BARRACHIN - MAIRE**

**Etaient présents :** M. Stéphane AVRON - Mme Sémillia GHOUL – M. Patrice SOYER – M. Jean-Marie ROBY - M. Bernard DIEU – M. Jean-Pierre GERARDIN – Mme Catherine MILLET - M. Marc PERNELLE – M. Bernard BOUTILLIER – Mme Marie-Josée SAVIN - Mme Sophie COURTIER – Mme Irina MATVIICHINE - M. Christophe DAHAN – Mme Justine BESSON.

**Formant la majorité des membres en exercice** et pouvant délibérer valablement conformément à l’article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents excusés ayant donné procuration :**

Mme Nlandu NTALU MBIYA à M. Stéphane AVRON.

M. Jacques MATTE à M. Jean-Pierre GERARDIN.

Mme Anne-Claire PETIT à Mme Sémillia GHOUL.

M. Guillaume CHARBONNEL à Mme Justine BESSON.

**Absents :** Mme Sophie DUTOT - Mme Sandra BALLABENE – M. Jean-Pierre CAPPUCCITTI

Monsieur le Maire a procédé à l’appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Madame Sémillia GHOUL **a été nommée Secrétaire**, conformément à l’article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la dernière réunion en date du 19 avril 2018 a été adopté à l’unanimité.

**N° 2018.06.14/01**

**5.3 DESIGNATION DES REPRESENTANTS : FORMATION DU JURY CRIMINEL POUR L’ANNEE 2019.**

Monsieur le Maire rappelle que les jurés d’assises sont désignés par tirage au sort sur les listes électorales. La liste préparatoire du Jury Criminel doit comporter six noms.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment son article 260 et A.36-12 ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée, portant réforme de la procédure pénale sur la Police Judiciaire et le jury d’assises ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2018 CAB 15, relatif à la formation du Jury Criminel pour l’année 2019,

APRES avoir procédé à la désignation des 6 personnes pour la liste préparatoire du jury criminel par tirage au sort sur les listes électorales,

DIT que les personnes tirées au sort sont :

NOM-PRENOM	DATE NAISSANCE	ADRESSE
1. M. GAUTHIER Eric	04.09.1965	34, rue du Chêne 77390 - GUIGNES
2. Mme CHEDEVERGNE Sandy	15.04.1989	102 ter, rue de Troyes 77390 - GUIGNES
3. M. GAUTIER Vincent	12.11.1977	21, rue des Alouettes 77390 - GUIGNES
4. M. LOUVEAU Jean-Luc	08.02.1952	94, rue de Troyes 77390 - GUIGNES
5. Mme TURCO Céline	08.10.1992	3, place de l’Eglise 77390 - GUIGNES
6. Mme BOLLINI Priscillia	20.07.1990	77 bis, rue de Troyes 77390 – GUIGNES

**N° 2018.06.14/02**

**9.4 : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES VŒUX ET MOTIONS : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET RÉGIONAL DE SANTÉ 2018-2022 DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE.**

Le Projet Régional de Santé détermine la stratégie et le programme d'actions de l'Agence.

La présente consultation porte sur trois documents constitutifs du PRS :

- le cadre d'orientation stratégique, qui détermine des objectifs généraux et les résultats attendus à dix ans ;
- le schéma régional de santé, établi pour cinq ans sur la base d'une évaluation des besoins et qui détermine, pour l'ensemble de l'offre de soins et de services de santé, y compris en matière de prévention, de promotion de la santé et d'accompagnement médico-social, des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels ;
- Le programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies.

Conformément à l'article R1434-1 du code de santé publique, les collectivités territoriales disposent de trois mois, à compter de la publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs, pour transmettre leur avis à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France. (soit jusqu'au 22 juin 2018)

Le PRS peut être consulté dans sa totalité sur le site internet de l'agence à l'adresse suivante :

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/le-projet-regional-de-sante-2018-2022>

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- DONNE un avis favorable sur le Projet Régional de la Santé 2018-2022 de l'Agence Régionale de la Santé d'Île de France.

**N° 2018.06.14/03**

**5.7 INTERCOMMUNALITÉ : MODIFICATION DES STATUTS DU SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).**

Vu la délibération n° 2018-05 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant modification de ses statuts,

**Après en avoir délibéré,**

A L'UNANIMITE,

Le Conseil municipal,

. **APPROUVE** les modifications des statuts du SDESM ci-joint :

## PROJET DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM)

### Article 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la coopération locale et notamment des articles L.5711-1 et suivants, L5210-1-1, L5211-1 et suivants et L.5212-16 et suivants il est créé entre les personnes publiques énumérées en annexe 1 des présents statuts, ci-après « les membres », ou « les adhérents », un syndicat mixte fermé « à la carte » dénommé :

« Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne – SDESM »

### Article 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice et de gestion de la distribution publique d'énergie sur l'ensemble du département de Seine et Marne.

Ses activités devront privilégier le développement durable au sein du territoire syndical notamment par la mise en commun des moyens humains, techniques et financiers du syndicat ainsi créé et de ses membres conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

Le syndicat a également pour objet de soutenir, dans la mesure de ses moyens et par voie d'association ou de concertation, les initiatives locales visant à assurer l'aménagement et la couverture numérique du territoire, à l'exclusion du territoire des collectivités ayant transféré cette compétence à un EPCI à fiscalité propre.

Le syndicat exerce en lieu et place de tous ses membres les compétences définies à l'article 3.1 des présents statuts et pour ceux qui lui en font la demande les compétences figurant à l'article 3.2. des présents statuts.

### Article 3 : COMPETENCES DU SYNDICAT

#### 3.1 – Compétences obligatoires

Le syndicat exerce pour l'ensemble de ses membres les compétences suivantes :

- Exercice du pouvoir concédant de la distribution publique d'énergie électrique.
- Exercice de la mission de contrôle du ou des concessionnaires.
- Passation de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité auprès des entreprises délégataires.
- Maîtrise d'ouvrage des études et travaux sur les réseaux de distribution publique d'énergie électrique dont le syndicat est affectataire ou propriétaire (raccordements individuels, extensions, renforcements aériens ou souterrains, dissimulation esthétique des réseaux...).
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des études et travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux d'éclairage public lors d'opérations coordonnées de dissimulation des réseaux.
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des études et travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques en cas d'opération coordonnées de dissimulation des réseaux.
- Mise en place, lors des opérations d'enfouissement de réseaux comportant un réseau France Télécom, des ouvrages nécessaires au déploiement de la fibre optique.
- Représentation des membres autorisés concédants de la distribution d'énergie électrique dans leurs relations avec tous organismes extérieurs (Etat...).

- Relations avec les usagers du service public de la distribution électrique (commission consultative des services publics locaux, mission de conciliation...).
- Instruction des déclarations préalables à la réalisation d'ouvrages électriques.
- Elaboration d'un Système d'Information Géographique portant sur différentes couches d'information, parmi lesquelles le réseau de distribution d'électricité et les réseaux de communications électroniques et leurs infrastructures d'accueil. La cartographie, appuyée sur le Cadastre, sera mise à disposition des communes à l'aide d'un réseau « extranet ».
- Mission de conciliation.

### 3.2 – Compétences à la carte

Le syndicat est également compétent pour les compétences à la carte suivantes :

- Eclairage public : gestion, maintenance préventive et curative, et recensement géolocalisé en vue de leur intégration dans le SIG des installations des réseaux d'éclairage public communaux.
- Communications électroniques et éclairage public : les communes pourront confier la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques et d'éclairage public ainsi que les travaux de réhabilitation et de création des réseaux d'éclairage public, lorsqu'ils se situent en dehors des périmètres d'enfouissement des réseaux basse tension, afin de bénéficier des conditions des marchés du SDESM. Ces travaux seront en revanche à leur charge.
- Achat groupé d'énergie.
- Étude et/ou travaux liés au développement des énergies renouvelables, **études, réalisation, maîtrise d'ouvrage et/ou exploitation des réseaux de chaleur, études** liées à la maîtrise de la demande d'énergies, et en particulier à la mise en place d'un service «de conseil en énergie partagé » (CEP).
- Distribution publique de gaz.
- **Installation des infrastructures nécessaires à la vidéoprotection (cette compétence ne pourra être exercée que sous réserve d'une demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection auprès de la préfecture et de l'obtention par le SDESM de la certification d'installateur de vidéosurveillance (Cf arrêté du 5 janvier 2011)**
- **Etudes, réalisation et exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.**

Le syndicat exerce ces compétences dans les limites du territoire des membres qui lui ont confié ces compétences.

### 3.3 – Modalités de transfert des compétences à la carte

Le transfert d'une compétence ou de plusieurs compétences à la carte définies à l'article 3.2 des présents statuts s'effectue selon la procédure suivante :

- délibération de l'organe délibérant du membre demandant le transfert de la nouvelle compétence
- délibération du comité syndical acceptant le transfert
- le président du comité syndical en informe l'exécutif de chacun de ses membres

Le transfert d'une compétence à la carte sera effectif après délibération concordante de l'organe délibérant de l'adhérent et du comité syndical.

Conformément à l'article L1321-1 et suivant du CGCT, l'adhérent qui transfère une compétence au syndicat s'engage à mettre à sa disposition les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence

Conformément aux conditions de l'article L5711-4 du CGCT, les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance dans les conditions prévues par l'article L5211-17 du CGCT. Le membre informe son co-contractant de la substitution de la personne morale. La substitution est constatée par le biais d'un avenant au contrat initial

~~La durée minimale d'adhésion, pour chaque compétence optionnelle, est de six ans sauf en cas de retrait du syndicat.~~

### **3.4 – Modalités de reprise des compétences optionnelles par les membres**

Sans préjudice des dispositions du CGCT (article L.5212-29, L.5212-29-1 et L.5212-30) sur le retrait des membres d'un syndicat mixte, tout membre ayant transféré au syndicat une compétence optionnelle, est autorisé à la reprendre après respect du délai de 6 ans.

La reprise des compétences initialement transférées au syndicat mixte par un des membres doit être demandée par l'organe délibérant du membre qui reprend l'une ou l'autre des compétences à la carte. Elle s'effectue dans les conditions suivantes, après acceptation par le Comité Syndical à la majorité des suffrages exprimés et respect du délai de 6 ans :

- la reprise prend effet à expiration d'un préavis de 2 ans, à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent est devenue exécutoire ;
- le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;
- le membre reprenant une compétence supporte notamment les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat. En cas de reprise de toutes les compétences s'applique la procédure de retrait du syndicat prévu aux présents statuts.

### **3.5 – Conséquences financières et matérielles de la reprise**

La reprise des compétences s'effectuera conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par les adhérents lors des transferts de compétences sont restitués aux adhérents qui reprennent la compétence, de même que le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence de même que l'encours de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre l'adhérent qui reprend la compétence et le syndicat.

Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention approuvée par délibération concordante de l'adhérent qui reprend la compétence et du syndicat.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance dans les conditions prévues par le CGCT. La substitution de personne morale est notifiée au co-contractant par le syndicat et est constatée par le biais d'un avenant tripartite au contrat initial.

### **3.6 – Mise à jour des transferts de compétences**

Le syndicat tient à jour un état des compétences optionnelles transférées par les membres et le transmet au représentant de l'Etat à chaque modification.

## **Article 4 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES**

Le syndicat peut en application des dispositions du CGCT et notamment de l'article L.5211-1 conclure des conventions en vue de réaliser des prestations de services se rattachant à son objet.

En application des dispositions combinées des articles L5711-1 et L5211-1 et suivants du CGCT, le syndicat peut en dehors des compétences transférer mettre ses moyens à la disposition de ses adhérents.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de :

- mettre les services du Syndicat mixte à disposition des membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences, et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition par les membres qui l'accepteront, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 du CGCT :
  - coordination de maîtrise d'ouvrage
  - coordination de groupement de commandes
  - étude, conseil et assistance
  - maîtrise d'énergie, promotion des énergies renouvelables, gestion des certificats d'économie d'énergie
  - cartographie numérisée des réseaux – systèmes d'informations géographiques.
  
- se voir confier des missions relatives à la maîtrise d'ouvrage par les membres qui en feront la demande, pour la réalisation des études et travaux à réaliser notamment en matière d'enfouissement coordonné ou non des réseaux (énergie électrique, éclairage public, communications électroniques), en application des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

Il peut en outre réaliser des prestations de services se rattachant à son objet, aménagement numérique...

#### **Article 5 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE :**

**Le syndicat peut mettre à disposition d'une SEM dont le SDESM est actionnaire et intervenant dans le même domaine d'activité, des moyens humains et en matériel. Les modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'une convention entre les deux parties dans le respect du statut de la fonction publique territoriale et du code général des collectivités territoriales (CGCT).**

#### **Article 6 : DISPOSITIONS GENERALES**

##### **6.1 – Siègè du syndicat**

Le siègè du syndicat est établi au 1 rue Claude Bernard 77000 LA ROCHETTE

Le comité syndical peut se réunir au siègè du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres.

##### **6.2 – Duréè du syndicat**

Le syndicat est institué pour une duréè illimitée.

##### **6.3 – Comptable du syndicat**

Les fonctions de receveur sont exercées par la Trésorerie Melun Val de seine

##### **6.4 – Modifications statutaires**

Pour toute modification relative au périmètre, aux compétences ou pour toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 et L5212-26 du CGCT.

#### Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

##### 7.1 – Budget et ressources du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à son objet et comprend conformément à l'article L5212-19 du CGCT :

- les contributions des adhérents.
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat.
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes, d'établissement publics, de l'union européenne, des autres fonds publics et/ou fonds privés en rapport avec l'activité syndicale (« participation spécifique pour les ensembles urbains et monumentaux »).
- les versements FCTVA.
- le Compte d'Affectation Spéciale Financement des Aides aux Collectivités territoriales pour l'Electrification rurale (CAS FACE).
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de concession / de délégation de service public telle que les redevances, frais de contrôle, participations contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs.
- le produit des emprunts.
- la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE).
- les sommes acquittées par les usagers des services publics (particuliers, entreprises...).
- le produit des dons et legs.
- le montant versé par ERDF au titre de la convention particulière de l'ancien syndicat de Melun.
- Les sommes des administrations, associations, particuliers qu'il reçoit en contrepartie d'un service rendu

Il pourra également recevoir, détenir et céder les titres négociables liés à la distribution d'énergie, tels que les certificats d'économie d'énergie, délivrés à l'occasion d'actions en matière de maîtrise de la demande d'énergie ou d'énergie renouvelables.

##### 7.2 – Contribution des adhérents au syndicat

Les contributions des adhérents au syndicat sont arrêtées chaque année par délibération du comité syndical.

#### Article 8 – ADHESION AU SYNDICAT MIXTE

L'adhésion au Syndicat mixte est ouverte à toutes les autorités concédantes de la distribution d'énergie électrique **et aux établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre.**

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical, après avis du Bureau et suivra la procédure prévue à l'article L5211-18 du CGCT. Le syndicat mixte est également ouvert aux autres syndicats mixtes fermés dont l'activité est en rapport avec celle du SDESM. **Ils sont représentés par leurs communes selon les modalités de la constitution du 1<sup>er</sup> collège.**

En application de l'article L5711-4 du CGCT, lorsque les syndicats mixtes adhérents transfèrent au SDESM l'ensemble **de leurs** compétences, l'adhésion entraîne leur dissolution.

## Article 9 – ACTIVITES COMPLEMENTAIRES AUX COMPETENCES

Le syndicat peut, à la demande d'une personne publique : membre, autre collectivité, autre établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte, ou établissement public, assurer des prestations qui se rattachent à son objet, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du CGCT, et dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et du code des marchés publics.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet. Le syndicat peut apporter aux adhérents une aide technique à la gestion de leurs installations **et à leurs activités** (diagnostic, formation,..).

Le syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'économie d'énergie, en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats.

Dans le cadre des objectifs **du Grenelle 2 de l'environnement et de la loi Transition énergétique et croissance verte**, le SDESM peut engager des études et des réalisations sur les énergies renouvelables.

## Article 10 : ORGANES ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

### 10.1 – Organisation du syndicat

Le syndicat est administré par un Comité syndical **constitué de deux collèges :**  
**-le premier collège est composé de délégués des communes désignés par les comités de territoire.**  
**-le deuxième collège est composé de représentants des EPCI à fiscalité propre.**

### 10.2 Premier collège

#### 10.2.1 – Les comités de territoire

Afin d'assurer une représentativité efficace et non pléthorique des membres au sein du comité syndical, il est institué des comités de territoire au nombre maximum de 12. Ces comités de territoire regroupent au minimum 20 communes adhérentes.

Outre les attributions qui leur sont consenties par les articles suivants, les comités de territoire constituent des collèges électoraux au sens de l'article L5212-8 du CGCT, chargés de procéder à la désignation des délégués syndicaux selon les modalités précisées à l'article 10.4. des présents statuts.

Le nombre de leur commune augmente avec l'adhésion de nouveaux membres.

Selon la cohérence territoriale, les communes nouvellement adhérentes intègrent les comités de territoire existant tels que définis en annexe.

La carte des territoires sera annexée aux présents statuts.

#### 10.2.2 – Composition de chaque comité de territoire

Les conseils municipaux des communes de chaque territoire élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant. **Les délégués sont désignés par leur commune dans les conditions de l'article L 5711-1 du CGCT**

L'ensemble des délégués ainsi élus constitue l'assemblée générale du comité de territoire.

#### 10.2.3 – Désignation des délégués syndicaux

Chaque comité de territoire désigne un nombre de délégués **au comité syndical** fixé comme suit :

- 1 délégué par tranche entamée de 10 communes auquel il est ajouté 1 délégué par tranche entamée de 15 000 habitants, la population **des communes appartenant au régime d'électrification urbain**, étant affectée pour le calcul d'un coefficient de 0.5.

Toute tranche entamée ouvre droit à la désignation d'un délégué supplémentaire.

**Un délégué empêché d'assister à la réunion peut donner à un autre délégué de son collègue pouvoir écrit de voter en son nom s'il n'est pas représenté par le suppléant de sa commune. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.**

**Les délégués syndicaux sont élus au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est élu (article L2122-7 du CGCT)**

#### **10.2.4 – Modalités de fonctionnement**

Le Comité de territoire est convoqué par le Président du SDESM. Un Vice-président issu de ce territoire sera chargé du fonctionnement de ce comité de territoire.

Il se réunit une fois par an et toutes les fois où les affaires du comité de territoire le nécessitent

Aucun quorum n'est exigé sauf pour l'élection de ses représentants au Comité Syndical.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Le rapport d'activité du syndicat est présenté au comité de territoire annuellement.

Les délégués au sein des comités de territoire représentent la pluralité du territoire. Ils représentent leurs communes au sein du comité de territoire et désignent leurs représentants au sein du comité syndical.

#### **10.2.5- Missions des comités territoriaux**

- Electives : chaque comité territorial réuni en assemblée générale élit ses représentants au sein du SDESM selon les modalités visées à l'article 10.2.4.
- Toutes autres missions que pourrait lui confier le comité syndical.

### **10.3 Deuxième collège**

**Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté par un délégué élu au sein de son assemblée délibérante.**

**Les délégués sont désignés par leur EPCI dans les conditions de l'article L 5711-1 du CGCT**

#### **10.3.1 - Modalités de fonctionnement**

**A chaque adhésion d'un nouvel EPCI, le nombre de délégué du deuxième collège est modifié.**

**Le deuxième collège constitue, au même titre que le 1<sup>er</sup> collège, une partie du comité syndical.**

#### **10.4 – Le comité syndical**

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat au sens des dispositions de l'article L5212-6 et suivants du CGCT.

##### **10.4.1 – Le bureau du comité syndical**

Le comité syndical élit parmi ses délégués un bureau composé d'un président, de vice-présidents « fonctionnels », de Vice-présidents chargés d'une représentation territoriale ainsi que d'assesseurs dont le nombre est fixé par le comité syndical.

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assume l'intégralité des fonctions du président en application de l'article L. 2122-17 du CGCT (par renvoi des article L5211-2 et L5711-1), et fait procéder à une nouvelle élection de l'ensemble du Bureau dans les conditions précisées aux articles L.2122-4 du CGCT (par renvoi des article L5211-2 et L5711-1).

Lorsque le président a cessé ses fonctions, il est procédé à une nouvelle élection de l'ensemble du bureau dans les conditions de l'article L.2122-14 du CGCT.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif que ce soit d'un Vice-président ou d'un assesseur, le Comité pourvoit à son remplacement.

L'élection des Vice-présidents et Assesseurs s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés et à bulletin secret.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le comité syndical pourra décider de procéder à une nouvelle élection du bureau si la représentativité territoriale de ce dernier le justifie et est jugé nécessaire par le bureau.

#### Article 11 - LE PRESIDENT

Le président est élu par le comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat et représente le syndicat en justice.

Le président rend compte, lors du comité syndical, des attributions exercées par lui-même ou par le bureau, par délégation.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT

#### Article 12 - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

#### ~~Article 13 – COMMISSION DES USAGERS~~

~~En application des dispositions de l'article 26 de la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, il peut être institué une commission consultative d'usagers comprenant, entre autres, des représentants des associations ou fédérations de consommateurs connues pour l'intérêt qu'elles portent aux problèmes relatifs à la distribution de l'électricité, aux communications électroniques.~~

~~Cette commission a pour objet de permettre l'expression des usagers des services publics sans pour autant empiéter sur la responsabilité des autorités organisatrices. Elle peut être consultée et formuler un avis sur~~

~~toute question de distribution de l'électricité ou autre compétence déléguée en matière d'organisation et d'exécution, de desserte, de qualité du service, d'environnement, cette énumération n'étant pas limitative.~~

### **Article 13 – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

**CETTE COMMISSION EST INSTITUE SELON L'ARTICLE L 1413-1 DU CGCT**

### **Article 14 REGLEMENT INTERIEUR**

Conformément à l'article L 2121-8 du CGCT, le comité syndical adoptera dans les 6 mois suivants son installation un règlement intérieur fixant, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, des comités de territoire, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les dispositions en vigueur et par les présents statuts.

### **Article 15 – RETRAIT D'UN MEMBRE**

Chaque membre peut décider de se retirer à tout moment du Syndicat mixte dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment l'article L.5211-19 concernant la répartition des biens et des dettes et l'article L5211-25-1 du CGCT

Le retrait deviendra effectif dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle sera exécutoire la délibération prise par le Comité du Syndicat pour prendre acte dudit retrait.

**Le retrait d'une commune est entériné par arrêté préfectoral lorsque les conditions légalement requises sont atteintes.**

### **Article 16 – ADHÉSION À UN AUTRE ORGANISME DE COOPÉRATION**

Le syndicat peut adhérer à un autre syndicat en application des dispositions des articles L5711-4 et L5211-18 du CGCT.

### **Article 17 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE**

La dissolution du syndicat pourra être de plein droit ou être demandée par ses membres dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur et notamment l'article L5212-33 du CGCT ;

**N° 2018.06.14/04**

**8.3 VOIRIE : DENOMINATION DE VOIE POUR LE LOTISSEMENT RUE SAINT ABDON A GUIGNES (PARCELLE CADASTRÉE AH 120p).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121.29,  
Vu l'exposé de Monsieur le Maire signalant l'intérêt de donner une dénomination officielle à la voie qui traversera me nouveau lotissement (Bouygues Immobilier) (cadastrée AH 120p) situé rue Saint Abdon à Guignes

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE,

- DECIDE pour la dénomination des voiries du nouveau lotissement de prolonger la rue des Noisetiers jusqu'à proximité de la rue Saint Abdon. Deux impasses seront également dénommées.

**N° 2018.06.14/05**

**8.1 – ENSEIGNEMENT : PROPOSITION DE RENOUELEMENT DE SEANCES D'EQUITATION AU PONEY CLUB DU VOULGIS POUR LES ELEVES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ANDRE SIMEON.**

Ce point est à retirer de l'ordre du jour ; car l'école élémentaire financera en totalité l'activité de poney et le transport en bus pour l'année scolaire 2018-2019.

**N° 2018.06.14/06**

**5.7 INTERCOMMUNALITÉ ; INFORMATION : RETRAIT DE LA COMMUNE DU SVAGE ET REPRÉSENTATION A TRAVERS LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX.**

Monsieur le Maire donne les précisions suivantes :

Jusqu'au 31 décembre 2017, la commune de Guignes était adhérente au SyAGE au titre de la compétence « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

A l'occasion de la modification des statuts du Syndicat visant à prendre en compte les impacts des lois MAPTAM et NOTRe, les services préfectoraux ont constaté le retrait de la commune, qui à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, est représentée à travers la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.

En effet, cette Communauté de communes exerce depuis cette date, en lieu et place de la commune, l'intégralité des compétences Eau potable, Assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales, ainsi que la GEMAPI.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PREND BONNE NOTE DE CETTE INFORMATION.

**N° 2018.06.14/07**

**7.5 SUBVENTION : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE L'ÉGLISE.**

Monsieur le Maire rappelle les demandes de subventions qui ont été faites pour effectuer la première tranche de travaux de réfection de l'Eglise Saint Jacques le Mineur s'élevant à 473 330 €. Les subventions à recevoir devraient être supérieures aux premières estimations.

Par ailleurs, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, afin de présenter notre dossier à la prochaine commission, demande un engagement de la commune pour inscrire la totalité des travaux sur le budget 2018 (BP 2018 : prévu 284 000 € - BS : 284 000€ soit un total de 568 000 € TTC).

La charge réelle financière pour la commune, subventions déduites serait de 99 332 € (soit 21% de la dépense HT).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

**FICHE FINANCIERE**  
**Demande de subvention**

**Intitulé du projet** : Travaux de restauration des toitures et travaux divers sur le clocher de l'église Saint Jacques le Mineur de Guignes.

**COUT DES TRAVAUX ET FINANCEMENTS**

Coût HT		Financement HT			Financement HT (Mise à jour Mai 2018)		
Montant prévisionnel des travaux	473 330 €	Subv. DRAC	94 666 €	20 %	Subv. DRAC	141 999 €	30 %
		Subv. C. Régional	118 332 €	25 %	Subv. C. Régional	141 999 €	30 %
		Subv. C. Départemental	61 000 €	12.88 %	Subv. C. Départemental	90 000 €	19 %
		Autofinancement	199 332 €	42.12 %	Autofinancement	99 332 €	21 %
		(Emprunt court terme TVA commune)	94 666 €		(Emprunt court terme TVA commune)	94 666 €	
Total HT	473 330 €	Total HT	473 330 €		Total HT	473 330 €	
TVA 20 %	94 666 €	TVA 20 %	94 666 €		TVA 20 %	94 666 €	
Total TTC	567 996 €	Total TTC	567 996 €		Total TTC	567 996 €	

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE,

- S'ENGAGE à inscrire la totalité des travaux de l'église sur le budget 2018 (BP 2018 prévu 284 000 € et BS 2018 à venir 284 000 € soit un total de 568 000 €).

**N° 2018.06.14/08**

**3.2 ALIÉNATION : VENTE DU VÉHICULE JUMPY CITROËN.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition du garage AVM pour le rachat du véhicule Jumpy immatriculé 604 DSV 77 datant du 22 juillet 2005 et qui n'est plus utilisé depuis décembre 2017.

Le garage propose une reprise à 400 € TTC.

Monsieur le Maire demande au Conseil de prendre acte de cette proposition et de l'autoriser à sortir ce bien de l'inventaire.

Car conformément à la délibération du 22 mai 2014 Monsieur le Maire a délégué pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- CONSIDERE qu'il est nécessaire de faire un comparatif : prix de reprise, ou de réparation pour prendre une décision.

**N° 2018.06.14/09**

**4.1 - PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que pour la bonne gestion des services, il y a lieu de créer un poste d'Adjoint technique à temps non complet de 27h27.

Il rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE,

- ACCEPTE la création d'un poste d'Adjoint technique à temps non complet de 27h27.
- PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur le budget.

**N° 2018.06.14/10**

**9.1 : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES : QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.**

Ecoles :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil les dotations attribuées aux écoles ; et précise au Conseil que les dépenses concernant les activités piscine, poney ou musique étaient en sus.

L'activité poney sera financée dorénavant uniquement par l'école élémentaire. Par ailleurs, à la rentrée prochaine, il n'y aura plus de prestations musique en maternelle.

-----

A 20h40 Madame Sandra BALLABENE arrive en cours de séance et à partir de ce moment participe au vote.

-----

Aire d'accueil des gens du voyage :

Monsieur le Maire précise qu'une entreprise a été désignée pour les travaux de réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Une aire provisoire a été choisie sur une surface d'un hectare à proximité.

Projet commercial :

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un projet Lidl rue de la Fontaine Sainte Anne (site anciennement Logismat) d'une surface de 1000m².

Le Conseil prend acte de cette information.

Location de salles :

Monsieur le Maire souligne que dans le cadre de la visite de la commission de sécurité du sdis, il est demandé pour les salles communales qui sont louées, d'assurer la surveillance de l'établissement et de l'équipement d'alarme par un membre du personnel formé à l'utilisation des moyens de secours et capable de décider des éventuelles premières mesures de sécurité en cas de sinistre.

Il est nécessaire de prendre en compte ces prescriptions pour les locations de salles communales. De même lors de manifestations communales il est demandé un personnel communal formé à l'utilisation des moyens de secours.

Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG).

Pour le concours annuel de l'ONACVG, la commune a donné 5 médailles de la ville, 5 portes clés et 6 dictionnaires.

Rapports annuels 2017 du délégataire pour l'eau et l'assainissement.

Monsieur le Maire précise que le prix de l'eau revient à 6,43€ TTC le m³. Il constate que le rendement eau est en baisse puisqu'il est en 2017 de 68,4 %.

Remerciements de la famille Sarnel :

Monsieur le Maire fait lecture du courrier de remerciements de la famille Sarnel pour la célébration, lors du repas du 1<sup>er</sup> mai du 100<sup>ème</sup> anniversaire de Madame Secondina Sarnel.

Citystade :

Monsieur le Maire précise que ces équipements sportifs sont désormais de la compétence de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.

Fête foraine :

Cette année la date proposée pour la fête ayant été modifiée, les forains ont préféré opter pour la fête de Melun. La fête de Guignes n'a pas eu lieu. Toutefois ils garderont leur ancienneté pour l'an prochain.

Fête du 14 juillet :

Pour la retraite aux flambeaux du 13 juillet, il est demandé aux membres du Conseil de faire part de leur disponibilité afin d'établir le parcours et le sécuriser.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
PREND BONNE NOTE de ces informations.

A 21h12, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Affiché le 20 juin 2018**

**Jean BARRACHIN**  
**Maire**